

## MARCHE 2025A209S Conception, réalisation, acheminement et installation d'une œuvre d'art dans le cadre du 1% artistique de l'opération de construction du bât IC2MP

### QUESTIONS

Concernant le mur de la rue de la recherche : est-il imposé de concevoir une œuvre en brique crue ; ou l'œuvre devra-t-elle être accrochée sur les briques, ou sur le mur à l'exclusion de cette partie en brique qui doit rester libre ? (Détail ci-dessous) **Réponses dans le détail ci-dessous**

Nous avons quelques questions sur le type d'œuvres qui est attendu pour savoir si nous serons en mesure d'y répondre.

Dans la partie du 'cahier des clauses techniques particulières' concernant les espaces retenus pour la ou les installation(s) (4.3.1), il est écrit :

*"Le maître d'œuvre a envisagé la réalisation d'un travail sur une partie du mur, qui n'est pas structurel, en le construisant en briques de terre crue sculptural. Afin de garantir leur tenue, les briques de type compressé seront à privilégier. Un bureau de contrôle devra valider la faisabilité de ce type de projet ; une partie du mur sera contrainte par des chevrons du faux-plafond."*

Nous ne comprenons pas bien ce passage.

- A quoi se rapporte l'adjectif 'sculptural' et à quoi correspond la 'réalisation d'un travail' ?  
« *Sculptural* » -> se rapporte au mur  
« *la réalisation d'un travail* » -> signifie la réalisation d'une œuvre
- Est-il demandé à l'artiste de concevoir un travail sculptural sur une partie du mur mais à condition de concevoir un projet en briques de terre, à valider par le bureau de contrôle ?  
Oui, c'est d'idée de départ du maître d'œuvre, sans être un impératif, le mur est souhaité être le médium, l'objet et/ou le support de l'œuvre.  
La validation du bureau de contrôle est impérative.
- Ou est-ce qu'une partie du mur réalisé par le maître d'œuvre est conçue comme 'sculpturale' et donc pourra être exclue des emplacements possibles pour l'œuvre si elle reçoit une validation du bureau de contrôle, et l'œuvre devra être placée en dehors de cette partie du mur ? Les artistes en seront-ils informés avant qu'il leur soit demandé de concevoir leur projet ?  
Le maître d'œuvre n'a pas conçu de partie de mur « sculptural » et ne conçoit pas d'œuvre. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage proposent à l'artiste des localisations, décrites au §4.3 du CCTP, que l'artiste peut exploiter pour l'œuvre. Les limites sur les emprises de murs utilisables pour l'œuvre seront données et définies par les éléments qui y seront déjà appliqués dans le cadre du projet architectural : habillages en bois, appareillages électriques, radiateurs etc. ces éléments seront communiqués en phase suivante après sélection des artistes.
- Ou est-ce que l'œuvre, quels que soient son/ses matériaux devra se fixer sur un mur de briques ?  
Les §4.3 du CCTP propose d'utiliser le mur en terre crue comme médium et matériau pour l'œuvre.

- Est-ce que le conditionnel signifie que c'est ouvert à la discussion en phase projet (entre la sélection et la remise d'offre) ?  
Le conditionnel indique que ce n'est pas un impératif. Les négociations sont décrites à l'article §4.5 du RC : il n'y a pas de discussion entre la sélection et la remise des offres.